



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 3449

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les incertitudes qui continuent à peser sur le statut des secrétaires de mairie. En effet, le projet de décret relatif aux nouvelles conditions d'intégration des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emplois des attaches territoriales n'a pas encore été signé. Il se demande s'il entend le signer et quand. Il aimerait également savoir si les conditions d'intégration des secrétaires généraux seront améliorées. En effet, le précédent décret en date du 31 décembre 1987 a eu pour conséquence de laisser pour compte de nombreux secrétaires généraux pour des raisons de seuils et de quotas. Le préjudice moral et financier infligé à la carrière des intéressés est important. Il se demande aussi si le projet de décret régularisera la situation des retraités qui exerçaient dans les communes de moins de 2 000 habitants et qui remplissaient au sens du projet du décret les conditions pour être nommés attaches territoriales. Sur tous ces points, il aimerait connaître son avis et le calendrier des réformes qui pourraient être mises en œuvre.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 publié au Journal officiel du 8 août 1993 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, régissent la situation de ces fonctionnaires s'ils remplissent les conditions requises. Ces nouvelles mesures prévoient l'intégration, sur leur demande, dans le cadre d'emplois des attaches territoriales, des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emplois, ainsi que des rédacteurs et des secrétaires de mairie intégrés au titre de leur emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Quelle que soit la taille de leur collectivité employeur, les agents concernés doivent, d'une part, être en position d'activité et occuper effectivement leur emploi à la date du 1er juin 1993 et, d'autre part, remplir les conditions d'ancienneté ou de diplôme mentionnées à l'article 30 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriales. Chaque décret portant statut particulier d'un cadre d'emplois comporte des dispositions spécifiques fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La démarche générale qui a été retenue est l'application des règles utilisées pour l'intégration des actifs dans les cadres d'emplois. En conséquence, les pensions des fonctionnaires retraités sont révisées, par la CNRACL, conformément aux règles fixées dans chaque statut pour les actifs.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3449

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1895

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3697